as it may claim, not exceeding the portion thereof that would have been deductible under section 111 in computing the corporation's taxable income for the year if subparagraph 111(3)(a)(ii) were read without reference to the words "the particular taxation year and" and if the corporation had sufficient income for the year."

années d'imposition qui suivent immédiatement l'année

dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser la partie de ces pertes qui aurait été déductible en vertu 5 de l'article 111 dans le calcul du revenu imposable de la corporation pour l'année, si le sous-alinéa 111(3)a)(ii) avait été interprété sans la mention de «l'année d'imposition donnée et» et si la cor-10 poration avait un revenu suffisant pour l'année.»

- (2) Paragraph 186(4)(a) of the said Act is 10 (2) L'alinéa 186(4)a) de la même loi est repealed and the following substituted abrogé et remplacé par ce qui suit : therefor:
 - "(a) the payer corporation is controlled (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) by 15 the particular corporation at that time; or"
- «a) la corporation payante est contrôlée 15 (autrement qu'au moyen du droit visé à l'alinéa 251(5)b)) par la corporation donnée à cette date; ou»
- (3) Subsection (1) is applicable with respect to the computation of tax for the 1983 and subsequent taxation years and with 20 et suivantes et aux pertes autres que des respect to a taxpayer's non-capital losses and farm losses determined for the 1983 and subsequent taxation years.
- (4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received after April 19, 25 dendes reçus après le 19 avril 1983, à l'ex-1983 other than dividends declared on or before that date.
- **95.** (1) Paragraph 186.1(b) of the said Act is repealed and the following substituted 30 therefor:
 - "(b) that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation, a prescribed investment contract corporation, an insurance corporation, a corporation described in paragraph 39(5)(b) 35 or (c) or a non-resident-owned investment corporation.'
- (2) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after November 12, 1981, except that with respect to insurance corpo- 40 novembre 1981, sauf que, dans le cas d'une rations it is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

- (3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt pour les années d'imposition 1983 20 pertes en capital et aux pertes agricoles déterminées pour les années d'imposition 1983 et suivantes.
- (4) Le paragraphe (2) s'applique aux divi- 25 ception des dividendes déclarés au plus tard à cette date.
- 95. (1) L'alinéa 186.1b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - «b) qui était, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite, une corporation de contrats de placements prescrite, une corporation d'assurance ou une corporation visée à 35 l'alinéa 39(5)b) ou c) ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents.»
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 12 40 corporation d'assurance, il s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.